

REPUBLIQUE DE GUINEE

D E C R E T

Travail-Justice-Solidarité

N°D/98 /086 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

**PORTANT VIREMENT DE
CREDITS BUDGETAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU la Loi Organique n°91/07/CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;
VU le Décret n°099/PRG/SGG/96 du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 097/PRG/SGG du 14 Février 1997 portant remaniement technique des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°D/98/003/AN du 09 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998
VU le Décret n°D/98/74/PRG/SGG du 16 Avril 1998 portant répartition entre les Départements Ministériels des crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 1998.

D E C R E T E,

Article 1^{er} : Est autorisé au sein du Code 01 « Présidence de la République » Exercice 1998 le virement de crédits ci-après CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS (182 000 000) DE FRANCS GUINEENS des lignes :

Chapitre 01, Article 11, Paragraphe 01, Idem. Mis. L'Inter.....	10 000 000
Chapitre 02, Article 25, Paragraphe 01, Produits vétérinaires.....	5 000 000
Chapitre 02, Article 99, Paragraphe 99, Divers.....	19 000 000
Chapitre 04, Article 11, Paragraphe 99, Abonnements.....	7 000 000
Chapitre 06, Article 21, Paragraphe 11, Entretien volant.....	121 000 000
Chapitre 06, Article 21, Paragraphe 12, Révision Volant.....	20 000 000
TOTAL.....	182 000 000

./...

Aux lignes :

Chapitre 02, Article 41, Paragraphe 01, Nourriture.....	40 000 000
Chapitre 02, Article 41, Paragraphe 11, Habillement.....	13 000 000
Chapitre 03, Article 01, Paragraphe 99, Préimprimés.....	40 000 000
Chapitre 06, Article 14, Paragraphe 99, Entretien Mat. Techn.....	24 000 000
Chapitre 07, Article 21, Paragraphe 99, Manutention.....	15 000 000
Chapitre 08, Article 01, Paragraphe 31, Achat Mat. Techniques.....	20 000 000
Chapitre 09, Article 02, Paragraphe 99, Réception et Cérémonie..	30 000 000

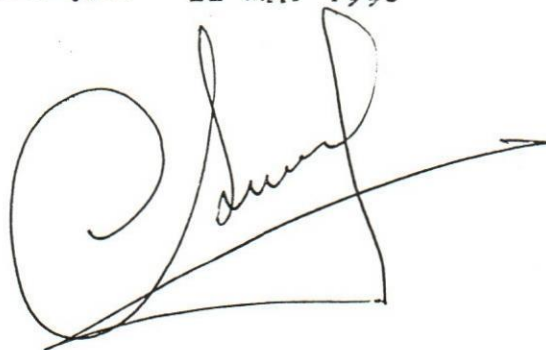
TOTAL 182 000 000

Article 2 : Le montant de ce virement doit permettre au Secrétariat Général de la Présidence de la République de faire face à ses engagements dans le cadre du fonctionnement de son Département.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 MAI 1998



GENERAL LANSANA CONTE